

Délibération n°B-2018-23
Autorisation à donner au président de signer une convention
pour la réalisation, à titre gratuit, de "petites réparations"
de véhicules automobiles au profit du GH 70 et
le contrôle de matériels de biologie médicale au profit du SDIS 70

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 26 mars 2018
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaient également présents
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL , directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI , chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le quatre avril, à neuf heures et quinze minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu les conventions n°C067 du 15 janvier 2016 et n°C071 du 11 février 2016, pour la mise à disposition des moyens du SDIS 70 dans le cadre des interventions des Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR) implanté à Vesoul, Lure et Luxeuil.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le SDIS 70 et le Groupe Hospitalier 70 (GH 70) ont conclu un partenariat, par deux conventions du 15 janvier 2016 et du 11 février 2016, pour la mise à disposition des moyens du SDIS 70 dans le cadre des interventions des Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR) implanté à Vesoul, Lure et Luxeuil.

Afin de réduire l'indisponibilité des véhicules du GH 70 participant à l'aide médicale urgente (AMU) occasionnant un impact sur les missions du SAMU 70 et du SDIS 70, les deux entités se sont rapprochées en vue de faire réaliser des travaux de "petites réparations" sur certains véhicules du GH 70 par le service technique de l'établissement et de vérifications et maintenances périodiques sur certains matériels du SDIS 70. L'autre objectif est de mutualiser les moyens des deux entités. A

cet égard, une renonciation à recours à l'égard du cocontractant est consentie par le SDIS 70 et réciproquement par le GH 70.

Aussi, la convention porterait sur les réparations suivantes :

- vidange et remplacement des filtres,
- remplacement des plaquettes de frein ou disques,
- remplacement des pneumatiques avec montage et équilibrage,
- remplacement des batteries et ampoules.

Ces réparations ne concerneraient que 5 véhicules identifiés et affectés aux services d'urgences du GH 70.

Les prestations seraient assurées par le SDIS 70 gracieusement et les pièces détachées resteraient à la charge du GH 70.

En contrepartie, le GH70 assurera les vérifications et maintenances périodiques obligatoires des matériels de biologie médicale gracieusement. Il s'agit de :

- 1 moniteur-défibrillateur LifePak 15 (n° série : LP40000099),
- 1 ventilateur oxylog 3000 (n° série : ASCL0088),
- 2 pousSES seringues électriques FRESSINUS VIAL – injectomate agilia (n° série : 018090/21429593 ; 018010/21429592).

Ces prestations seraient, également, assurées gracieusement.

Le terme de la convention a été établi au 31 décembre 2021.

Il est donc demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à signer, avec le Groupement Hospitalier de la Haute-Saône, la convention pour la réalisation, à titre gratuit, de "petites réparations" de véhicules automobiles et de contrôle de matériels de biologie médicale dont le projet est annexé au rapport de présentation.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer, avec le Groupement Hospitalier de la Haute-Saône, la convention pour la réalisation, à titre gratuit, de "petites réparations" de véhicules automobiles et de contrôle de matériels de biologie médicale dont le projet est annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :



Affiché le : 16 avril 2018

Publié au RAA du 2^{ème} trimestre 2018

Le président du conseil d'administration,

Robert MORLOT



CONVENTION

Entre :

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (GH 70) représenté par le Directeur, Monsieur Pascal MATHIS
Sis 2 rue René Heymès – BP 409 – 70014 VESOUL

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 70) de la Haute-Saône représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Robert MORLOT, habilité à signer la présente par délibération du bureau du Conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône n° du, sis, 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC à VESOUL (70000).

Vu la convention relative à la mise à disposition des moyens du SDIS 70 dans le cadre des interventions des SMUR implantés à Vesoul, Lure et Luxeuil en date du 11 février 2016 ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le SDIS 70 et le GH 70 ont conclu un partenariat pour la mise à disposition des moyens du SDIS 70 dans le cadre des interventions des Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR) des sites de Vesoul, Lure et Luxeuil.

Afin de réduire l'indisponibilité des véhicules du GH 70 participant à l'aide médicale urgente (AMU) occasionnant un impact sur les missions du SAMU 70 et du SDIS 70 de par la convention sus visée, ce dernier assure l'entretien courant des véhicules SMUR du GH 70.

Par ailleurs, le GH 70 dispose de personnel compétent pour assurer le contrôle périodique et la maintenance de certains matériels de « biologie médicale ».

La présente convention a donc pour objet de :

- définir les conditions et les modalités de réalisation des travaux d'entretien courant des véhicules SMUR appartenant au GH 70 par le garage du SDIS 70 (article 2),
- définir les conditions et les modalités de réalisation des travaux de contrôle périodique et de maintenance de certains matériels de biologie médicale appartenant au SDIS par le GH 70 (article 3).

ARTICLE 2 – Travaux d'entretien des véhicules du GH 70

ARTICLE 2-1 : Nature et durée des travaux d'entretien

Les travaux d'entretien courant objet de la prestation sont les suivants :

- vidange et remplacement des filtres : 2 heures de main d'œuvre,
- remplacement des plaquettes de frein ou disques : 1 heure par essieu,
- remplacement des pneumatiques avec montage et équilibrage : 1 heure par essieu,

- remplacement des batteries et ampoules.

Les pièces détachées sont à la charge directe du GH 70 qui bénéficiera des conditions tarifaires préférentielles du SDIS 70.

Toute autre demande de réparation fera l'objet d'une demande préalable pour acceptation par le SDIS.

ARTICLE 2-2 – Périmètre de la prestation

Les véhicules concernés par la présente convention sont :

- Citroën C8 immatriculé CZ-922-GT,
- Citroën C8 immatriculé BD-542-WZ,
- Citroën C8 immatriculé CZ-796-XH,
- Nissan Navara immatriculé DT 049 QD,
- Citroën JUMPER immatriculé CZ 810 XH (A.R).

Les copies des cartes grises des véhicules seront annexées à la présente convention.

ARTICLE 2-3 – Organisation

Une fiche de demande de travaux (modèle joint en annexe 1) sera adressée au SDIS 70 à l'adresse mail technique@sdis70.fr. Elle précisera la nature des travaux à réaliser et le degré d'urgence (temporel).

En retour, le SDIS 70 communiquera au GH 70 (jl.pires@gh70.fr et a.zbinden@gh70.fr) la date du rendez-vous, la durée d'immobilisation du véhicule et les pièces et/ou consommables à fournir.

ARTICLE 2-4 – Clause de renonciation à recours contre le SDIS

Le GH70 renonce à tout recours qu'il pourrait être fondé à exercer à l'encontre du SDIS 70 ou l'un de ses préposés résultant de la survenance de dommage(s) corporel(s), matériel(s) et immatériel(s) causé(s) par un véhicule appartenant au GH 70 et ce même si l'accident trouve une cause dans l'exécution, la mauvaise exécution ou l'inexécution de la présente convention ; étant rappelé que l'exécution de la présente convention s'inscrit dans un contexte de mutualisation de moyens de personnes chargées d'une mission de service public.

Le GH70 s'engage à obtenir de son ou de ses assureurs une renonciation à recours de même nature et à fournir une attestation de l'assureur flotte véhicules du GH 70 faisant mention de cette renonciation à recours.

ARTICLE 3 – Travaux de contrôle et de maintenance périodique de certains matériels du SDIS 70

ARTICLE 3-1 : Nature et périmètre de la prestation

La prestation porte sur les vérifications et maintenances périodiques obligatoires pour les matériels suivants :

- 1 moniteur-défibrillateur LifePak 15 (n° série : LP40000099),
- 1 ventilateur oxylog 3000 (n° série : ASCL0088),
- 2 poussettes seringues électriques FRESSINUS VIAL – injectomate agilia (n° série : 018090/21429593 ; 018010/21429592).

Ces matériels équipent le Véhicule de Secours d'Urgence (VSU) mis à disposition du GH70 dans le cadre de la convention susvisée.

Chaque matériel listé sera vérifié et contrôlé une fois par an, par un personnel compétent du GH 70 conformément aux règles de l'art en pareille matière. A l'issue, la ou les attestations idoines permettant d'assurer la traçabilité de ces opérations de maintenance et de vérification seront fournies au SDIS 70 par le GH 70.

ARTICLE 3-2 – Organisation

Un préposé du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) du SDIS 70 prendra l'attache de Monsieur Ludovic MARTIN-DURUPTY, ingénieur biomédical au GH 70 afin de planifier les opérations de maintenances et de vérifications périodiques objets de la présente convention.

En retour, Monsieur Ludovic MARTIN-DURUPTY du GH 70 se rapprochera du préposé du SDIS 70 rattaché au SSSM pour organiser la réalisation de la prestation et organiser la durée d'immobilisation de ces équipements.

ARTICLE 3-3 – Clause de renonciation à recours contre le GH 70

En contrepartie de la gratuité, le SDIS70 renonce à tout recours qu'il pourrait être fondé à exercer à l'encontre du GH 70 ou l'un de ses préposés résultant de la survenance de dommage(s) corporel(s), matériel(s) et immatériel(s) causé(s) par un équipement biomédical appartenant au SDIS70 et ce même si l'accident trouve une cause dans l'exécution, la mauvaise exécution ou l'inexécution de la présente convention ; étant rappelé que l'exécution de la présente convention s'inscrit dans un contexte de mutualisation de moyens de personnes chargées d'une mission de service public.

Le SDIS70 s'engage à obtenir de son ou de ses assureurs une renonciation à recours de même nature et à fournir une attestation de l'assureur du SDIS70 faisant mention de cette renonciation à recours.

ARTICLE 4 – Dispositions financières

La présente convention est conclue gracieusement. Les pièces détachées sont à la charge du GH 70 (cf. article 2).

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période initiale allant du 1^{er} mars 2018 au 31 décembre 2018 et peut toutefois être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Elle peut être renouvelée expressément par période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Dans le cadre de la vie de cette convention, un bilan annuel sera réalisé sur la mise en œuvre de la présente convention et afin notamment de comptabiliser le nombre d'heures réalisées par le SDIS 70.

ARTICLE 6 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Vesoul, le

En deux exemplaires originaux,

Dont un remis à chaque partie,

Monsieur le directeur du
Groupe Hospitalier de la Haute-Saône,

Monsieur le président du Conseil d'administration
du SDIS de la Haute-Saône,

Pascal MATHIS

Robert MORLOT